

toutes les précautions que la prudence suggère, c'est son droit de faire circuler ses voitures dans les rues et qu'il incombe aux personnes, traversant sa voie ferrée, de ne pas l'encombrer et de s'ôter à temps pour laisser passer les tramways.

“ Considérant que le demandeur n'a prouvé aucun des quatre reproches dans lesquels il fait consister la faute de la défenderesse ;

“ Considérant que l'accident, dans les circonstances, est arrivé entièrement par la faute du demandeur, qui paraît s'être trompé dans le calcul du temps qu'il avait pour traverser la rue, ayant mal jugé la distance du *tramcar* et sa vitesse d'une part, et sa propre lenteur d'autre part, et qu'il n'a pas prouvé les allégations de sa déclaration ;

“ Considérant que la défenderesse a prouvé les allégations de sa défense ; maintient la défense ; renvoie l'action avec dépens.

ROBERT v. ROBERT.

Testament— Nullité— Incapacité — Procédure— Demande de nullité—C. civ., art. 831.

1. Il faut pour tester avoir l'exercice normal de sa pensée, posséder toutes ses facultés intellectuelles et morales, avoir l'entière liberté de ses affections, une volonté libre de toute influence et capable de faire le choix de ses héritiers.

2. Une personne qui depuis longtemps vivait sous la peur constante d'être empoisonnée, et qui avait, à ce su-

M. le juge Martineau.—Cour supérieure.—No 155.—St-Hyacinthe, 9 octobre 1917.—Lussier, Flynn et Gendron, avocats du demandeur.—J.-Emile Ostiguy, avocat du défendeur.